

**Avis du Regroupement des  
organismes de bassins versants  
du Québec sur le *Projet de  
règlement relatif à l'évaluation  
et l'examen des impacts sur  
l'environnement de certains  
projets***

Déposé au ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre les  
changements climatiques

Le vendredi 9 février 2018



**Rédaction :**

Hadrien Paquette  
Chargé de projet - secteur municipal  
Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)  
(418) 800-1144 poste 0  
[hadrien@robvq.qc.ca](mailto:hadrien@robvq.qc.ca)

**Avec la collaboration de :**

Caroline Brodeur, présidente du ROBVQ et directrice générale de l'organisme de bassins versants de la Capitale  
Antoine Verville, Directeur général du ROBVQ  
Claude Sauvé, président de la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier (CBJC)

## Table des matières

Synthèse des recommandations .....	4
Introduction.....	5
Présentation de l'organisme.....	6
Procédure du projet de règlement.....	7
Accès à l'information .....	7
Publication de l'étude d'impact.....	8
Consultation du public.....	8
Attestation de conformité à la réglementation municipale .....	8
Milieux humides et hydriques .....	8
Changements climatiques et impacts cumulatifs .....	9
Diminution du nombre de copies papiers .....	10
Projets assujettis à la procédure.....	10
Barrage et digue .....	10
Travaux dans des milieux humides et hydriques .....	10
Activité minière .....	10
Infrastructure routière .....	11
Exploration et exploitation d'hydrocarbure.....	11
Travaux dans des milieux humides et hydriques .....	11
Port, quai et terminal portuaire.....	12
Détournement ou dérivation d'une rivière ou d'un lac .....	12
Remarques finales .....	13

## Synthèse des recommandations

**Recommandation 1** : Le ROBVQ recommande que le résumé des éléments essentiels de l'étude d'impact soit ajouté à la liste des renseignements et documents devant être déposés au registre public présenté à l'article 18 du projet de règlement.

**Recommandation 2** : Le ROBVQ recommande que le délai de dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement au registre public soit précisé dans le projet de règlement.

**Recommandation 3** : Le ROBVQ recommande qu'une attestation de conformité à la réglementation municipale soit exigée, le cas échéant, à l'initiateur du projet au moment du dépôt de l'avis de projet.

**Recommandation 4** : Le ROBVQ recommande que certaines dispositions relatives à une demande d'autorisation pour une intervention dans un milieu humide ou hydrique (démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté) soient considérées dès le dépôt de l'avis de projet.

**Recommandation 5** : Le ROBVQ recommande que le contenu minimal d'une étude d'impact comprenne une analyse des impacts cumulatifs sur la capacité de support du milieu récepteur et sur le bassin versant lorsque le projet proposé risque d'entraîner des impacts sur la ressource eau.

**Recommandation 6** : Le ROBVQ recommande que le gouvernement du Québec propose des modalités permettant d'éviter les pertes et les perturbations de milieux humides en zone agricole dans les prochains règlements d'application de la LQE prévus avant mars prochain.

**Recommandation 7** : Le ROBVQ recommande que le gouvernement du Québec propose des modalités encadrant l'agrandissement de quais sans modification à l'usage dans les prochains règlements d'application de la LQE prévus avant mars prochain.

**Recommandation 8** : Le ROBVQ recommande que le gouvernement du Québec propose des modalités encadrant le détournement et la dérivation de rivières ou de lacs nécessaires pour une prise d'eau potable dans les prochains règlements d'application de la LQE prévus avant mars prochain.

## Introduction

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ci-après ROBVQ) a convenu, lors de positions antérieures, de la nécessité de procéder à une modernisation de la Loi sur qualité de l'environnement (ci-après LQE).

Ainsi, le ROBVQ salue la proposition de *Projet de règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (ci-après *Projet de règlement*) de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Madame Isabelle Melançon ; projet de règlement qui constitue une pièce centrale de la mécanique du nouveau régime d'autorisation environnementale de la LQE.

Parmi les avancées intéressantes de ce projet de règlement, le ROBVQ note la divulgation constante d'informations par l'initiateur du projet, l'augmentation de la participation du public à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ainsi que la prise en compte d'enjeux tels que les changements climatiques et la conservation des milieux humides et hydriques.

Pour le ROBVQ, certaines interrogations persistent tout de même quant à la liste des projets assujettis à la procédure et certaines exclusions.

Ainsi, les recommandations formulées dans le présent avis visent à soutenir le gouvernement du Québec dans l'adoption des nouvelles dispositions et à s'assurer de l'efficacité de leur mise en œuvre.

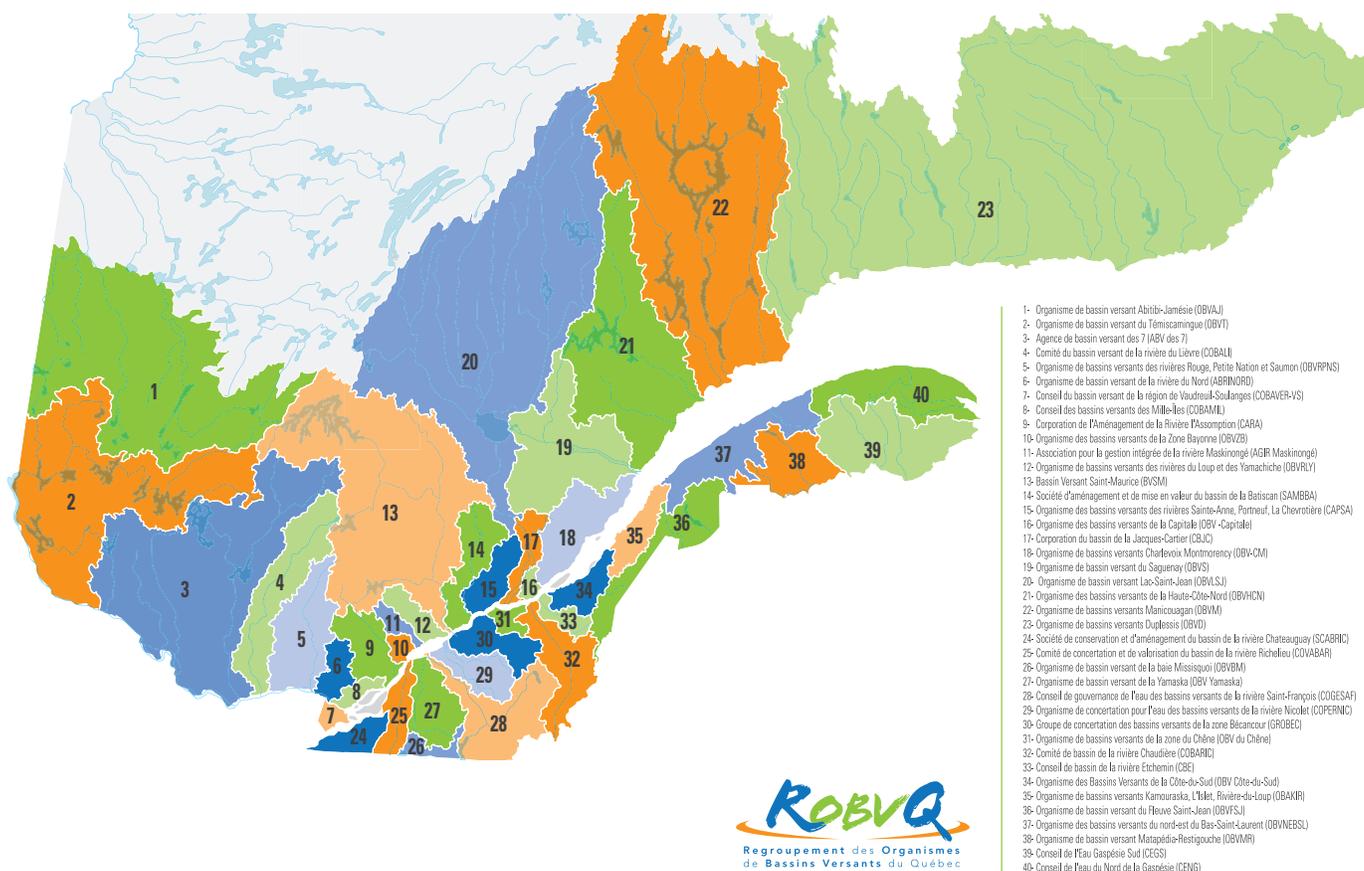
## Présentation de l'organisme

### Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec

Le ROBVQ compte comme membres les quarante (40) organismes de bassins versants (ci-après OBV). Il a pour mandat de représenter ses membres et de promouvoir les grands principes de la gouvernance participative et de la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassin versant. Il est, dans le cadre de ce mandat, le partenaire privilégié du gouvernement du Québec.

### Les organismes de bassins versants

La mission dévolue aux OBV, en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, est de réaliser et de promouvoir les plans directeurs de l'eau. Agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional (voir figure ci-dessous), ils doivent dans la réalisation de ces plans assurer une représentation équilibrée des différents milieux intéressés. Ils regroupent plus de 800 acteurs de l'eau issus des milieux gouvernementaux, autochtones, municipaux, économiques, environnementaux et agricoles.



## Procédure du projet de règlement

### Accès à l'information

L'introduction, dans la nouvelle LQE, d'un registre public visant à rendre disponible sur Internet, tout au long de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, une information plus complète a été soulignée positivement par le ROBVQ lors des consultations sur le *Projet de loi n°102 : Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*. L'organisation supporte les éléments de contenu précisés dans le projet de règlement en complément à ceux prescrits dans la LQE. Tout laisse croire qu'ils auront un effet positif sur les processus de consultation du public en mettant à la disposition des citoyens une information complète et transparente favorisant une compréhension globale des enjeux des projets.

Le ROBVQ remarque toutefois l'absence de disposition à l'article 18 du projet de règlement et à l'article 118.5.0.1 de la LQE à l'égard du dépôt au registre public du résumé des éléments essentiels de l'étude d'impact demandé à l'initiateur. Le modèle d'avis présenté à l'annexe 3 fait cette mention :

« L'étude d'impact du projet, incluant un résumé, de même que les autres documents concernant le projet sont accessibles pour consultation dans le registre public des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement à l'adresse Internet suivante [...]. »

La présence de cette information à l'annexe 3 laisse présumer l'intention du législateur d'exiger de l'initiateur d'un projet le dépôt du résumé au registre public. Il semble important de préciser que ce document constitue pour le public un outil précieux à la compréhension de l'étude d'impact. Pour éviter toute forme de confusion, le ROBVQ croit donc qu'il serait judicieux d'ajouter à la liste des renseignements et documents devant être déposés au registre public, présenté à l'article 18 du projet de règlement, le résumé des éléments essentiels de l'étude d'impact.

**Recommandation 1** : Le ROBVQ recommande que le résumé des éléments essentiels de l'étude d'impact soit ajouté à la liste des renseignements et documents devant être déposés au registre public présenté à l'article 18 du projet de règlement.

### Publication de l'étude d'impact

Il est précisé à l'article 31.3.2 de la nouvelle LQE que l'étude d'impact sur l'environnement sera rendue disponible au registre public après que l'initiateur d'un projet l'a déposée au ministre. Ce projet de règlement n'apporte aucune précision quant au délai de ce dépôt. Pour favoriser le bon fonctionnement de la période d'information publique et éviter toute forme de confusion, le ROBVQ est d'avis qu'il serait pertinent de préciser dans ce projet de règlement le délai de ce dépôt.

**Recommandation 2 :** Le ROBVQ recommande que le délai de dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement au registre public soit précisé dans le projet de règlement.

### Consultation du public

Le ROBVQ se réjouit de l'ajout d'une période de consultation du public sur les enjeux des projets en amont de la préparation de l'étude d'impact sur l'environnement. L'obligation pour l'initiateur d'un projet de tenir compte, dans l'étude, des observations et des enjeux soulevés qui lui auront été communiqués par le ministère favorisera une meilleure compréhension des préoccupations et des particularités de la communauté d'accueil. L'introduction, dans l'étude, d'une description de la manière dont ces enjeux auront été considérés dans la conception du projet doit également être soulignée positivement.

### Attestation de conformité à la réglementation municipale

Le ROBVQ est pour une meilleure harmonisation entre les procédures des municipalités et celles des ministères de l'État québécois. Dans cette intention, l'organisation estime qu'il devrait être exigé à l'initiateur d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de déposer avec l'avis de projet, le cas échéant, une attestation de conformité à la réglementation municipale. L'obtention de ce document en amont de la procédure, faisant foi du respect de la réglementation municipale en vigueur, peut favoriser une plus grande acceptabilité de la communauté d'accueil et permet de renforcer la légitimité des municipalités à titre de gouvernements locaux.

**Recommandation 3 :** Le ROBVQ recommande qu'une attestation de conformité à la réglementation municipale soit exigée, le cas échéant, à l'initiateur du projet au moment du dépôt de l'avis de projet.

### Milieus humides et hydriques

Par le passé, le ROBVQ s'est positionné à plusieurs reprises en faveur de l'introduction de dispositions visant la conservation des milieux humides et hydriques à l'intérieur du cadre légal de l'État québécois. L'organisation se réjouit que ce projet de règlement exige, parmi les éléments devant minimalement contenir une étude d'impact sur l'environnement, les renseignements et documents d'une demande d'autorisation pour une intervention dans ce type de milieu.

Le ROBVQ se questionne toutefois sur la pertinence de demander à l'initiateur d'un projet de tenir compte de certaines dispositions de l'article 46.0.3 de la nouvelle LQE seulement à l'étape de l'étude d'impact sur l'environnement. À titre d'exemple, le deuxième paragraphe du premier alinéa de cet article demande :

« [...] une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux ».

En conformité avec les objectifs de réduction de la durée et des coûts relatifs à la procédure d'évaluation de ce *Projet de règlement*, le ROBVQ croit que certaines dispositions de l'article 46.0.3 devraient être considérées dès l'étape du dépôt de l'avis de projet.

**Recommandation 4 :** Le ROBVQ recommande que certaines dispositions relatives à une demande d'autorisation pour une intervention dans un milieu humide ou hydrique (démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté) soient considérées dès le dépôt de l'avis de projet.

### Changements climatiques et impacts cumulatifs

En matière de changements climatiques, le ROBVQ accueille favorablement l'ajout au contenu minimal d'une étude d'impact sur l'environnement de l'analyse des risques et des impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur les composantes du milieu qu'il est susceptible d'affecter.

En complément à cette approche, le ROBVQ est d'avis que le contenu minimal de l'étude d'impact devrait aussi comprendre une analyse des impacts cumulatifs sur la capacité de support du milieu récepteur (et plus particulièrement sur le bassin versant lorsque le projet proposé risque d'entraîner des impacts sur la ressource eau).

Les documents joints au dépôt du *Projet de règlement* laissent savoir qu'un guide sera produit au cours des prochains mois afin d'aider les initiateurs de projet à répondre à ces exigences. Le ROBVQ se montre disponible pour participer à l'élaboration de son contenu, notamment en matière de respect de la capacité de support des milieux récepteurs.

**Recommandation 5 :** Le ROBVQ recommande que le contenu minimal d'une étude d'impact comprenne une analyse des impacts cumulatifs sur la capacité de support du milieu récepteur et sur le bassin versant lorsque le projet proposé risque d'entraîner des impacts sur la ressource eau.

### Diminution du nombre de copies papier

Le ROBVQ tient à souligner l'initiative de diminuer de 30 à 12 le nombre minimal de copies papier exigées par le ministère responsable de l'environnement lors du dépôt de la demande d'autorisation. À moyen terme, il serait souhaitable que l'ajout de la demande en format électronique au registre public permette d'atteindre le chiffre symbolique de zéro.

## Projets assujettis à la procédure

Le ROBVQ souhaite par cet avis souligner positivement certaines modifications à liste des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ainsi que l'ajout de nouveaux projets. L'organisation souhaite aussi soulever quelques questionnements et préoccupations relatifs à des activités exclues de la procédure.

### Barrage et digue

Dans cette catégorie, l'organisation est d'avis que l'ajout des opérations de reconstruction, de rehaussement et de démolition de barrage et de digue constitue un avancement pertinent pour la protection de l'environnement. La version antérieure du règlement incluait exclusivement la construction et l'exploitation.

Il est également positif que les projets destinés à l'aménagement faunique et élaborés dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité d'un site soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

### Travaux dans des milieux humides et hydriques

L'ancien règlement excluait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, de creusage, de remplissage, de redressement et de remblayage, à quelque fin que ce soit, dans une rivière drainant un bassin versant de moins de 25 kilomètres carrés. Le projet de règlement ne spécifie plus de restriction sur la superficie du bassin versant. Pour le ROBVQ, cette modification est bénéfique puisqu'elle renforcera la protection des petits cours d'eau, notamment en tête de bassin versant.

### Activité minière

Le ROBVQ souhaite souligner positivement que certains projets d'agrandissement de 50 % et plus de l'aire d'exploitation d'une mine soient désormais assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'encadrement de ces projets miniers peut avoir un impact considérable sur l'environnement et surtout influencer la qualité de la ressource eau du territoire québécois.

### Infrastructure routière

Le projet de règlement ajoute à cette catégorie une date butoir à l'exclusion de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des projets d'élargissement d'une route dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartenait à l'initiateur du projet. La date présentée est le 23 mars 2023.

Étant donné l'impact important que peuvent avoir les projets d'infrastructures routières sur la ressource en eau, notamment dans les aires d'approvisionnement en eau potable, le ROBVQ

appuie cette modification au projet de règlement, mais propose une application immédiate de cette exclusion, à l'exception des projets déjà en cours de réalisation.

### Exploration et exploitation d'hydrocarbure

Lors des consultations sur le *Projet de loi sur les hydrocarbures* et sur le règlement d'application de son chapitre 35, le ROBVQ a proposé d'interdire toute infrastructure d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbure dans les milieux humides et hydriques.

L'organisation est d'avis que la décision d'assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout forage pétrolier ou gazier dans des milieux humides et hydriques marque un pas dans la bonne direction.

Toutefois, bien que cela ne relève pas directement du projet de règlement à l'étude, le ROBVQ est d'avis qu'il demeure nécessaire d'interdire complètement de tels projets dans ces types de milieux afin d'assurer la protection de nos ressources en eau.

### Travaux dans des milieux humides et hydriques

Dans cette catégorie, le projet de règlement assujettit les travaux de déblai, de remblai, de drainage et de canalisation, à quelque fin que ce soit, autre qu'agricole, sur une superficie de milieu humide et hydrique cumulative égale ou supérieure à 1 000 000 mètres carrés. Le ROBVQ est d'avis que cet ajout à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est un progrès pour la protection de l'environnement.

L'organisation se questionne toutefois sur les critères ayant mené au choix de la superficie assujettie. Elle demande également des précisions sur la décision d'exclure l'usage agricole de la procédure. Il semble important de préciser que l'agriculture constitue l'une des activités les plus présentes sur le territoire québécois. Il semble donc pertinent d'encadrer les travaux de déblai, de remblai, de drainage et de canalisation effectués par cette activité sur une aussi grande superficie. À cet effet, notons que la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* prévoit un objectif de zéro perte nette de milieux humides et hydriques, sans égards au type d'utilisation du territoire.

**Recommandation 6 :** Le ROBVQ recommande que le gouvernement du Québec propose des modalités permettant d'éviter les pertes et les perturbations de milieux humides en zone agricole dans les prochains règlements d'application de la LQE prévus avant mars prochain.

### Port, quai et terminal portuaire

Le ROBVQ se questionne sur le fait de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'agrandissement d'un quai par l'ajout de ducs-d'Albe ou de pieux sans modification à l'usage. L'aménagement aura nécessairement un impact physique sur le milieu

d'accueil, que l'usage d'origine soit modifié ou non. La conséquence de cet agrandissement sera nécessairement l'augmentation du trafic maritime, ce qui entraîne également de multiples impacts.

**Recommandation 7 :** Le ROBVQ recommande que le gouvernement du Québec propose des modalités encadrant l'agrandissement de quais sans modification à l'usage dans les prochains règlements d'application de la LQE prévus avant mars prochain.

### Détournement ou dérivation d'une rivière ou d'un lac

Le ROBVQ s'interroge sur le choix de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le détournement et la dérivation de rivières ou de lacs nécessaires pour une prise d'eau potable. Bien que l'organisation appuie la volonté de diminuer la charge sur les gouvernements locaux, elle est toutefois d'avis que cette exclusion n'empêche pas l'application de mauvaises pratiques par l'institution responsable des travaux. Il serait donc nécessaire que ces interventions soient régies par des normes d'intervention ou des guides de bonnes pratiques.

**Recommandation 8 :** Le ROBVQ recommande que le gouvernement du Québec propose des modalités encadrant le détournement et la dérivation de rivières ou de lacs nécessaires pour une prise d'eau potable dans les prochains règlements d'application de la LQE prévus avant mars prochain.

En outre, le ROBVQ souhaite souligner positivement l'exclusion des travaux destinés uniquement à de l'aménagement faunique et élaborés dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

## Remarques finales

Dans cette position, le ROBVQ a voulu mettre l'accent sur certains éléments en lien avec le mandat principal des OBV du Québec, c'est-à-dire mettre en œuvre la gestion intégrée de l'eau par bassin versant et réaliser un plan directeur de l'eau, que la réforme réglementaire proposée pourrait influencer. Par ses recommandations, l'organisation souhaite appuyer une mise en œuvre efficace de ce projet de règlement qui constitue une pièce centrale de la mécanique du nouveau régime d'autorisation environnementale de la LQE.

Le ROBVQ se réjouit de plusieurs modifications apportées à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dont la divulgation, tout au long du projet, d'informations par l'initiateur, l'augmentation de la participation du public et prise en compte d'enjeux environnementaux tels que les changements climatiques et la conservation des milieux humides et hydriques.

Certaines préoccupations quant à des activités non assujetties à la procédure persistent et c'est pourquoi le ROBVQ souhaite que les modalités de protection de la ressource eau, associées à ces activités, soient précisées dans les prochains règlements d'application de la LQE prévus pour mars 2018.

